PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°70-2024-11-13-00008

EN DATE DU 13 NOV. 2024

portant mise en demeure de la société VIRTUOBOIS, pour son installation située sur la commune de LURE, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une scierie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

- le Code de la justice administrative ;

- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;

- l'arrêté préfectoral n°2377 du 22 août 2007 autorisant la SA SIMEC à exploiter une installation de sciage de bois sur le territoire de la commune de LURE ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

- le courrier de déclaration de changement d'exploitant transmis par la SAS VIRTUOBOIS, daté du 13 août 2019 ;

- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 9 octobre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, faisant suite à la visite du 18 septembre 2024 de l'établissement VIRTUOBOIS situé à Lure ;

- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 10 octobre 2024 par courrier avec accusé de réception à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

- l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

- que l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé dispose :

  « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » ;

- que l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé dispose :

  « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

  La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. » ;

- que l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé dispose :

  « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

  [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

  [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. » ;

- que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé dispose :

  « L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

  - *extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre.*
  - *deux robinets d'incendie armés.*
  - *un poteau incendie conforme à la norme NFS 61-213 ayant un débit de 120 m^3/h situé à l'extérieur du site en bordure de la route d'accès à l'établissement et un deuxième poteau identique situé à la limite des parcelles 77 et 76 approximativement au niveau du point 4 sur le plan en annexe.*

- *Un point d'eau constitué par le bassin de décantation des eaux d'arrosage d'un volume de 1 000 m³, équipé d'une aire d'aspiration permettant la mise en place de trois engins d'incendie. Ce point d'eau devra être matérialisé conformément à la norme NFS 61-221 et rester accessible en tout temps. » ;*

- que l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé dispose :
  « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;

- que l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé dispose :
  « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées au décanteur-déshuileur mentionné à l'article 4.3.5. La canalisation située en aval de ce décanteur – ou le décanteur lui-même – est équipée d'un dispositif d'obturation afin de confiner les eaux sur le site.» ;

- que lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :
  - absence de décanteur-déshuileur,
  - absence de dispositif d'obturation permettant le confinement des eaux sur le site par l'isolement du réseau d'eaux pluviales,
  - l'exploitant ne dispose pas de plan de zones à risques et ces zones ne sont pas matérialisées sur le site,
  - la périodicité annuelle de contrôle des installations électriques est dépassée,
  - les derniers contrôles des installations électriques font état d'un grand nombre de défectuosités, dont certaines sont relevées depuis presque 10 ans, ce qui montre que les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état,
  - les moyens de lutte contre l'incendie minimaux ne sont pas présents :
    - un seul robinet d'incendie armés (au lieu de deux) est présent sur le site, et il n'est pas fonctionnel,
    - le bassin de décantation des eaux d'arrosage n'est pas équipé d'une aire d'aspiration permettant la mise en place de trois engins d'incendie,
    - l'exploitant ne connaît pas la localisation et les caractéristiques des poteaux incendie situés à proximité,
  - deux extincteurs ne sont pas accessibles du fait de la présence de divers matériels en bouchant l'accès ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VIRTUOBOIS de respecter les prescriptions des articles 4.2.4.1, 7.2.2, 7.3.3, 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS VIRTUOBOIS (SIRET 850 339 789 00016), exploitant l'installation de sciage de bois sise ZI DU TERTRE LANDRY 70200 LURE, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues aux articles 4.2.4.1, 7.2.2, 7.3.3, 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 susvisé, en réalisant les actions décrites dans les paragraphes ci-après.

Les délais ci-après sont définis à compter de la notification du présent arrêté.

1. ***Plan des zones à risques***

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant établit un plan des zones à risques et matérialise ces zones sur le site (nature du risque et consignes à observer).
Dans le même délai, le plan des zones à risques à jour est transmis à l'inspection des installations classées.

2. ***Installations électriques***

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fait vérifier l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.
Dans un délai d'un an, l'exploitant réalise les travaux nécessaires à la levée des défectuosités, de sorte que le matériel électrique ne présente pas de risque d'incendie, d'explosion ou d'échauffement.
Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet tout justificatif (bon de commande, etc.) attestant de la commande effective de ces travaux.

3. ***Moyens de lutte contre l'incendie***

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant rend accessibles les extincteurs, en évacuant le matériel qui en bouche l'accès. Les photos des extincteurs ainsi rendus accessibles sont transmises à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant s'assure que les deux poteaux incendie situés à proximité du site sont effectivement présents, qu'ils sont fonctionnels et qu'ils délivrent au minimum 120 m^3/h.

Dans un délai de 1 an, l'exploitant met en place les moyens de lutte contre l'incendie minimaux prescrits par son arrêté préfectoral.

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet tout justificatif (bon de commande, etc.) attestant de la commande effective des moyens de lutte contre l'incendie et des travaux éventuellement nécessaires à leur mise en place.
Les deux alinéas précédents sont réputés respectés si, **dans un délai de 3 mois**, l'exploitant dépose auprès de l'inspection des installations classées un dossier justifiant, sur la base d'une étude calculant les moyens d'extinction nécessaires, que les moyens et débits disponibles sont suffisants au regard des risques de l'établissement.

4. Décanteur-déshuileur et système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement

Dans un délai d'un an, l'exploitant met en place :

- un décanteur-déshuileur sur le réseau de rejet des eaux pluviales ;
- un dispositif d'obturation sur la canalisation en aval de ce décanteur-déshuileur ou sur le décanteur-déshuileur lui-même. Ce dispositif d'obturation doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmet tout justificatif (bon de commande, etc.) attestant de la commande effective du décanteur-déshuileur et du dispositif d'obturation et des travaux éventuellement nécessaires à leur mise en place.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la SAS VIRTUOBOIS.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Lure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2024
Le préfet,
Par délégation,
La secrétaire générale

Annick PÂQUET